

Date du document : 06/06/2024

DÉCISION

CD-24f06-CWaPE-0941

DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 11, §6, DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

*rendue en application de l'article 36quater du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « le décret ») prévoit en son article 36 *quater*, alinéa 1^{er}, que :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe les modalités d'utilisation des garanties d'origine à présenter par les fournisseurs, les gestionnaires de réseau et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, en vue d'établir le bilan des différentes sources d'énergie primaire utilisées par ces derniers. ».

L'article 11, § 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (ci-après : « AGW OSP ») dispose quant à lui que :

« Les garanties d'origine justifiant les fournitures de l'année civile précédente sont annulées dans le délai communiqué par la CWaPE et au plus tard avant le 30 avril de l'année en cours. ».

2. RÉTROACTES

Depuis le 1^{er} mai 2019, une partie des compétences de l'ancienne direction pour la promotion de l'énergie verte ont été transférées à l'Administration wallonne (Service Public de Wallonie Energie – ci-après : « SPW Energie »). L'approbation du « fuel-mix » ainsi que la gestion du rapportage vert des fournisseurs sont deux dossiers qui sont toujours de la compétence de la CWaPE, à savoir le régulateur en Région wallonne.

En 2021, la CWaPE a initié une phase de concertation avec les fournisseurs et les Gestionnaires de réseaux (GR) en vue de revoir le processus de rapportage vert tel qu'appliqué en Région wallonne.

Dans le courant de 2022, tenant compte notamment de l'impact du nouveau processus de rapportage vert sur la mise en œuvre du « fuel-mix », la CWaPE a proposé et finalement obtenu une refonte complète de l'article 11 de l'AGW OSP.

Début 2023, après avoir réalisé différents tests avec les GR, les fournisseurs et le SPW Energie, la CWaPE a communiqué aux intervenants les lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour l'application du processus de rapportage vert 2.0 (réf : CD-23b23-CWaPE-0045) ainsi qu'un échéancier reprenant les différentes étapes du processus. Le nouveau processus mensuel de rapportage vert est entré en vigueur en mars 2023 avec les données relatives au mois de janvier 2023.

Début avril 2024, la CWaPE a analysé les déclarations « Fuel-mix » transmises par les fournisseurs.

Comme prévu dans l'échéancier, la CWaPE, sur la base notamment du nombre de garanties d'origine (GO) renseigné par produit dans la déclaration « Fuel-mix », a ensuite communiqué à chaque fournisseur, le résultat de la vérification du nombre de garanties d'origine annulées par produit pour le quatrième trimestre 2023 ainsi que pour l'ensemble de l'année 2023. Les fournisseurs avaient alors la possibilité, moyennant une justification valable approuvée par la CWaPE, de restituer les GO manquantes.

Fin avril 2024, après avoir reçu le « cancellation statement » définitif de la part du SPW Energie, la CWaPE a transmis, à chaque fournisseur, le nombre de GO validées par produit pour 2023 et force a été de constater que, pour plusieurs produits, le nombre de GO annulées était toujours insuffisant. Le détail est repris dans le tableau ci-après :

Fournisseur	Id Produit	Nombre de GO manquantes
XXXXXXXXXX	P002	XXXX
XXXXXXXXXX	P326	XXXX
XXXXXXXXXX	P009	XXXX
	P013	XXXX
	P023	XXXX
	P025	XXXX
XXXXXXXXXX	P054	XXXX
	P088	XXXX
XXXXXXXXXX	P1	XXXX
	TOTAL	902

Début mai 2024, le fournisseur [REDACTED] a interpellé la CWaPE car il s'inquiétait de ne pas avoir reçu les courriels communiqués en avril. Dans le même temps, [REDACTED] et [REDACTED] demandaient à la CWaPE de pouvoir exceptionnellement annuler les GO manquantes, sans pour autant justifier l'absence de réaction dans les délais convenus.

Plus tard, la CWaPE a tenté de reprendre contact avec les fournisseurs [REDACTED] et [REDACTED] pour s'assurer qu'ils avaient bien reçu les courriels envoyés fin avril. Ces deux fournisseurs ont répondu et demandé de pouvoir se remettre en ordre.

3. ANALYSE

Le service IT de la CWaPE a notamment échangé avec [REDACTED] et [REDACTED] sur le sujet et a effectivement pu constater qu'ils n'avaient pas reçu l'ensemble des courriels envoyés automatiquement par le système mis en place à la CWaPE.

En effet, à la suite d'une tentative d'intrusion dans le système informatique de la CWaPE peu avant la clôture annuelle du nombre de GO annulées, la sécurité générale a été augmentée. Ce renforcement de la sécurité a occasionné des blocages malencontreux au niveau de la réception des courriels chez plusieurs intervenants.

Compte tenu de ces éléments, la CWaPE ne peut dès lors garantir que tous les fournisseurs/GR ont bien reçu ses communications dans les délais convenus.

Pour l'avenir, la méthode utilisée pour l'envoi des courriels a depuis lors été revue et il ne devrait plus y avoir de difficultés.

4. DÉCISION DE LA CWaPE

Vu l'article 36 quater, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe les modalités d'utilisation des garanties d'origine à présenter par les fournisseurs, les gestionnaires de réseau et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, en vue d'établir le bilan des différentes sources d'énergie primaire utilisées par ces derniers.* » ;

Vu l'article 11, § 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, disposant que : « *Les garanties d'origine justifiant les fournitures de l'année civile précédente sont annulées dans le délai communiqué par la CWaPE et au plus tard avant le 30 avril de l'année en cours.* » ;

Considérant que le renforcement de la sécurité informatique peu avant la clôture annuelle du nombre de GO annulées a occasionné des blocages au niveau de la réception des courriels envoyés par la CWaPE ;

Que, partant, la CWaPE ne peut garantir que tous les fournisseurs/GR ont bien reçu ses communications dans les délais convenus ;

Considérant qu'une dérogation à l'article 11, § 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité est nécessaire pour permettre exceptionnellement aux fournisseurs concernés de restituer les GO manquantes ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE **permet de manière exceptionnelle** aux fournisseurs concernés de restituer les GO manquantes pour le 14 juin 2024 au plus tard.

* *
*